

DATE D’AFFICHAGE
: 6/09/2022
Direction Population et Citoyenneté
DUREE :

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d’affichage : 06 SEP. 2022
Date de notification :
Date de publication :

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220906-2022-09-279-AR
Date de télétransmission : 06/09/2022
Date de réception préfecture : 06/09/2022

République Française



ACTE RENDU EXECUTOIRE

Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2022	09	279

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : Prévention des risques / Protection publique	OBJET : Arrêté municipal relatif au danger imminent pour la sécurité des personnes concernant l’immeuble sis 24 rue Saint-Laurent à Nîmes, parcelle cadastrée DV0242.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

- Vu** les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les articles L. 2212-2 et L. 2213-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la construction et de l’habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants; L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- Vu** l’article R. 556-1 du Code de la justice administrative ;
- Vu** l’article R.610-5 du Code pénal ;
- Vu** le courrier d’engagement de la phase contradictoire préalable à la prise d’un arrêté de mise en sécurité portant sur l’immeuble sis 24 rue Saint-Laurent à Nîmes en date du 01 juillet 2022 ;
- Vu** le courrier adressé à Monsieur l’Architecte des Bâtiments de France;
- Vu** le rapport du bureau d’étude « DMI Provence » n°A22-453 établi par Monsieur Macheikh SYLLA en date du 11 mai 2022 et transféré par l’agence locative « GUY Hoquet » au service prévention des risques le 12 juillet 2022, précisant les désordres dans l’immeuble et préconisant l’étalement du plancher haut du rez-de-chaussée de l’immeuble avant vérification et/ou réfection;
- Vu** le rapport établi par Monsieur LAFTAH, inspecteur de salubrité au service prévention des risques de la ville de Nîmes en date du 12 août 2022, confirmant l’absence d’étaisements au niveau de l’appartement de Monsieur CAZABONNE ;
- Considérant** la préconisation du bureau d’études techniques visant à garantir la stabilité du plancher haut du rez-de-chaussée de l’immeuble présentant des fissures dans l’attente d’une vérification et, si nécessaire, d’une réfection ;
- Considérant** l’absence de mise en place d’un dispositif temporaire permettant d’écarter tout risque pour la sécurité publique notamment celle des occupants de l’immeuble dans l’attente d’investigations complémentaires ;
- Considérant** qu’il y a lieu d’ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent et garantir la sécurité publique ;

OBJET : Arrêté municipal relatif au danger imminent pour la sécurité des personnes concernant l'immeuble sis 24 rue Saint-Laurent à Nîmes, parcelle cadastrée DV0242.

ARRETE

Article 1 :

Le propriétaire de l'immeuble sis 24 rue saint-laurent à Nîmes (parcelle cadastrée DV0242) ou ses ayant droit, Monsieur RIOUX Philippe sis Le Majestic 14 rue Emile Jamais 30900 Nîmes, représenté par l'agence gestionnaire « Guy Hocquet », 16 chemin de la bergerie 30820 Caveirac, est tenu, dans un délai maximum de **48 heures** à compter de l'affichage en façade de l'immeuble du présent arrêté, de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Mise en place d'un dispositif d'étalement provisoire permettant de s'assurer de la stabilité du plancher haut du rez-de-chaussée de l'immeuble cité en objet au niveau de l'ancienne cloison abattue dans l'appartement occupé par Monsieur CAZABONNE comme préconisé par le bureau d'études techniques « DMI Provence ».

Article 2 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1, ses ayants droits ou le gestionnaire du bien, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 3 :

En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites, aux frais du propriétaire ou de ses ayants droits dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constat, par des agents compétents ou un homme de l'art, que des mesures ayant permis de mettre fin durablement à l'urgence constatée. Le propriétaire, ses ayant-droit ou le gestionnaire du bien, tiens à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son affichage en façade de l'immeuble sis 24 rue Saint-Laurent à Nîmes.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire de l'immeuble mentionné à l'article 1 du présent arrêté, à l'adresse connue sur le cadastre municipal et à l'agence gestionnaire GUY HOQUET Caveirac-Nîmes.

- Monsieur RIOUX Philippe, le Majestic 14 rue Emile jamais 30900 Nîmes,
- GUY HOQUET, 16 Chemin de la Bergerie, 30820 CAVEIRAC.

OBJET : Arrêté municipal relatif au danger imminent pour la sécurité des personnes concernant l'immeuble sis 24 rue Saint-Laurent à Nîmes, parcelle cadastrée DV0242.

Il fait l'objet d'un affichage en Mairie et en façade de l'immeuble.

Article 8 :

Le présent arrêté est transmis au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, à la chambre départementale des notaires du Gard, aux gestionnaires du fond de solidarité pour le logement du département.

Article 9 :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nîmes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Nîmes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 :

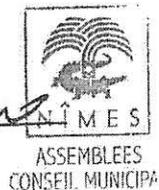
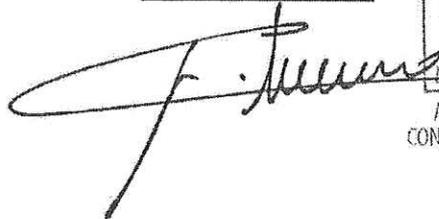
Le présent arrêté est transmis à :

- Madame le Préfète du département du Gard ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard.

Fait à Nîmes le, 06 SEP. 2022

Pour le Maire et par délégation

Richard TIBERINO



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.